



Association L'ÉTÉ DANSANT



STATUTS

Juillet 2015

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " L'été dansant ".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- l'apprentissage de toute forme de danse et en particulier la danse à deux dite aussi danse de couple, danse de société, danse de salon.
- le développement, la promotion de ces danses.
- l'ouverture au monde artistique.
- l'animation dansante et musicale.
- les prestations techniques liées à l'objet.
- les prestations de services liées à l'objet.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions d'informations et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 16 Hameau des Plains 78790 SEPTEUIL.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) les membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui majorent volontairement leur cotisation de membre actif au-delà d'un seuil fixé annuellement par le conseil d'administration.

c) les membres d'honneur : ce titre peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due pour chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission d'un membre est automatique sauf si le Conseil d'Administration s'y oppose. Dans ce cas, il n'a à faire connaître sa décision qu'à l'intéressé(e).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

a) par décès.

b) par démission adressée par écrit au président de l'association.

c) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou tout motif portant préjudice moral ou matériel à l'association ou non respect du règlement intérieur.

d) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

Article 9 : Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de quatorze membres au plus élus pour deux ans en Assemblée Générale. Ce conseil est renouvelable par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote a lieu à main levée, sauf si la moitié de l'assemblée le demande à bulletin secret. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le conseil d'administration est composé d'un bureau et de membres sans fonction particulière, dans la limite du nombre défini ci-dessus.

Outre ses membres élus, le Conseil d'Administration pourra accueillir en son sein, à titre consultatif uniquement les animateurs non élus.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Tous les membres du conseil d'administration devront être obligatoirement choisis parmi les membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes : Est électeur tout membre de l'association, âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection, a jour de ses cotisations.

Chaque adhérent peut être dépositaire de deux pouvoirs provenant de membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et une fois par an lors du stage d'été. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Rôle et Attributions

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcription utiles. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Sur proposition du Bureau, le CA recrute les animateurs et d'éventuels tuteurs choisis parmi les stagiaires les plus avancés.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant au minimum :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire

Il peut s'adjoindre aussi d'autres personnes que nous appellerons "chargé de mission" qui auront une tâche précise à effectuer.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au vice président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le vice Président assume toutes les responsabilités du président en cas d'absence ou de délégation de celui-ci.

c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

d) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles seront faites par courrier électronique pour tous les membres ayant une adresse électronique et par courrier pour les membres qui n'en ont pas, ceci au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents, qui pourront faire état du/des pouvoir(s) nominatifs en leur possession.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an le vérificateur aux écritures qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret. Il en va de même pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- a) Du produit des cotisations versées par les membres.
- b) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des associations.
- c) Du produit des stages, fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendus.
- d) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts revus et corrigés le 19 juillet 2015 à Wihr Au Val par le Conseil d'Administration en place et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 19 juillet 2015 à Wihr Au Val.

Fait à WIHR AU VAL, le 19 juillet 2015

Le Président

La vice-présidente

La trésorière

La secrétaire

BERNARD
Patrick

BAZIN
Marie-Ange

BROSSIER
Michèle

BAISNEE
Gisèle

